

## **GENFIT**

Société Anonyme à Conseil d'Administration

Au capital de 9 707 855,25 euros

Siège social : 885 avenue Eugène Avinée, 59120 Loos

424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

# **STATUTS**

**Statuts mis à jour le 29 mars 2019**

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme (ci-après, la « **Société** ») qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (ci-après, la « **Loi** ») et par les présents Statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : "GENFIT".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Conseil d'Administration » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé PARC EURASANTÉ, 885 Avenue Eugène Avinée, 59120 LOOS.

Il peut être transféré en tout autre lieu, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, la production, la vente, à des stades de développement différents, de molécules biologiques et toutes autres activités, de quelque nature que ce soit, liées à l'industrie pharmaceutique ;
- et, plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS**  
**ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions sept cent sept mille huit cent cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes d'euro (9 707 855,25 €). Il est divisé en trente-huit millions huit cent trente et un mille quatre cent vingt-et-une (38 831 421) actions ordinaires de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire de l'intégralité de leur montant.

## **ARTICLE 7 - Modifications du capital social**

I. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les titres de capital nouveaux sont émis, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Dans les conditions fixées par la Loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer cette compétence au Conseil d'Administration. Dans la limite des pouvoirs ainsi concédés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Lorsqu'il est fait usage d'une délégation de pouvoir ou de compétence, le Conseil d'Administration établit un rapport complémentaire à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Dans ce cas, elle peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants devront être vendus. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires au prorata de leurs droits.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou le Conseil d'Administration en cas de délégation, peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 8 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut pour l'actionnaire de libérer les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, ces sommes portent intérêt de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal défini à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. En outre, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure restée sans effet adressée à l'actionnaire défaillant cessent de donner droit à l'admission aux Assemblées Générales et au vote à ces Assemblées Générales et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Ces droits sont recouverts après le paiement des sommes dues en capital et intérêts. L'actionnaire peut alors demander le versement des dividendes non prescrits et exercer le droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit n'est pas expiré.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions – Gestion des comptes titres**

Les actions émises donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts au nom de chaque actionnaire par la Société ou, si la législation le permet, selon le choix de l'actionnaire, par tout intermédiaire habilité, et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par la Loi, et notamment de l'article L. 228-2 du Code de commerce, en matière d'identification des détenteurs de titres au porteur. A cette fin, elle peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte de ses titres, contre rémunération à sa charge, les renseignements visés à l'article L. 228-2 du Code de commerce. Ainsi, la Société est notamment en droit de demander à tout moment le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées Générales ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, après avoir suivi la procédure prévue à l'alinéa précédent et au vu de la liste transmise par le dépositaire central susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues à l'alinéa précédent. Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central susmentionné.

#### **ARTICLE 10 - Transmission des actions**

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont librement négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions d'apport sont librement négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'Assemblée Générale ou de la réunion du Conseil d'Administration, agissant sur délégation, ayant approuvé les apports, en cas d'apport en nature au cours de la vie sociale.

Le transfert de propriété résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par la Loi.

Sous réserve des dispositions prévues par la Loi, les actions sont librement cessibles.

### **ARTICLE 11 - Franchissement de seuils**

Toute personne physique ou morale mentionnée aux articles L. 233-7, L. 233-9 et L. 233-10 du Code de commerce venant à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure ou égale à deux pourcents (2 %) ou un multiple de ce pourcentage, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote et de titres donnant accès au capital ou aux droits de vote qu'elle possède immédiatement ou à terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter franchissement du ou desdits seuils de participation.

L'obligation d'information prévue ci-dessus s'applique également dans les mêmes conditions lors du franchissement à la baisse de chacun des seuils mentionnés ci-dessus.

La personne tenue à l'information ci-dessus est, en outre, tenue de déclarer à la Société, à l'occasion des franchissements de seuil à la hausse ou à la baisse du dixième, du cinquième ou du tiers du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze (12) mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou ses ventes ou de les poursuivre, d'acquérir ou de céder le contrôle de la Société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes, ou sa démission, comme administrateur du Conseil d'Administration.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions énoncées dans les trois alinéas ci-dessus, les actions ou les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés de droit de vote dans les Assemblées Générales d'actionnaires pour toute Assemblée Générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification conformément à l'article L. 233-14 du Code de commerce, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les déclarations ci-dessus s'appliquent sans préjudice des déclarations de franchissement de seuil prévues par la Loi.

### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation

ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Toutefois, la Société pourra, dans le cas où elle aurait procédé, soit à des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit à des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit à des distributions ou attributions d'actions gratuites, sur simple décision du Conseil d'Administration, vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, aux formalités de publicité prévues par la réglementation.

A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

### **ARTICLE 13 - Usufruit / Nue-propriété**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Sauf convention contraire entre les parties, lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire.

## **TITRE III** **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 - Mode d'administration**

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 - Composition du Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de quinze au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 75 ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 16 - Durée des fonctions des administrateurs**

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de cinq (5) années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 17 - Président du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président du Conseil d'Administration dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 80 ans accomplis. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon la décision du Conseil d'Administration et tel qu'il est prévu à l'article 21-I. des présents Statuts, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Vice-Président qui assume les fonctions de Président en l'absence du Président du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 18 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

### **I. Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

### **II. Délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut présenter au Président du Conseil d'Administration par pli recommandé, une demande motivée de convocation du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer le Conseil d'Administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. À défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicables.

Tout administrateur du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un autre administrateur du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un mandat.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

La justification du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice et de leur présence ou représentation, résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.



## **ARTICLE 19 - Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises. Ils sont établis et signés en conformité des textes législatifs et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

## **ARTICLE 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut constituer des comités d'administrateurs chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les prérogatives et les règles de fonctionnement des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration répartit entre les administrateurs les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 21 – Direction Générale**

### **I. Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale**

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale à la majorité des membres présents ou représentés. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

### **II. Directeur Général**

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs de la Société ou non. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans accomplis. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

### **III. Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué et dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

### **ARTICLE 22 – Cumul des mandats**

Le nombre de mandats d'administrateur ou de Président du Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs non-présidents dans d'autres sociétés peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 23 - Conventions réglementées**

I. Toute convention intervenant entre la Société et l'un des administrateurs de la Société, de son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, un censeur tel que défini à l'article 24 ci-dessous ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore, s'il s'agit d'une Société personne morale, la Société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou pour lesquelles elle traite avec la Société indirectement ou par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la Société, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, ou un censeur de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les administrateurs de la Société, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués intéressés sont tenus d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil d'Administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

II. Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ces conventions.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et les actions qu'il possède ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité.

## **ARTICLE 24 – Censeurs**

Le Conseil d'Administration peut nommer, à sa discrétion, un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non.

La durée des fonctions de ces censeurs est de cinq ans. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont convoqués et participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, selon des modalités identiques à celles prévues à l'égard des administrateurs dudit Conseil d'Administration, sans que leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations de ce dernier.

Il ne peut être confié aux censeurs aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle, celles-ci relevant de la compétence exclusive des organes légaux des sociétés anonymes auxquels ils ne doivent pas se substituer.

## **ARTICLE 25 - Obligation de confidentialité et responsabilité**

I. Les administrateurs de la Société, le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués et les censeurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à une discrétion totale à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration et/ou le Directeur Général.

II. Les administrateurs de la Société, le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués sont, selon leurs attributions respectives, responsables envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, des violations des présents Statuts, et des fautes commises dans leurs fonctions, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### **TITRE IV** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 26 - Commissaires aux Comptes**

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, conformément aux prescriptions légales.

I. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont investis des attributions déterminées par la Loi. Ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle nomme aussi, dans les conditions légales, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute Assemblée, au plus tard lors de la convocation des actionnaires ; et
- en même temps que les administrateurs de la Société, à la réunion du Conseil d'Administration qui examine et arrête les comptes annuels ou intermédiaires qu'il s'agisse de comptes annuels ou de comptes consolidés.

#### **TITRE V** **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

##### **A - Dispositions communes** **aux différentes sortes d'Assemblées**

##### **ARTICLE 27 – Assemblées**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées :

- Assemblée Générale Ordinaire,
- Assemblée Générale Extraordinaire,
- Assemblée Spéciale réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

## **ARTICLE 28 - Convocations**

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être également convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de l'Assemblée, un avis de réunion est publié au BALO. La convocation est faite, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, par un avis de convocation publié au BALO et inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutefois, les titulaires d'actions nominatives depuis un (1) mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation devront être convoqués individuellement, par lettre ordinaire (ou par lettre recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais) adressée à leur dernière adresse connue. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication ou télétransmission, en lieu et place d'un tel envoi postal, après avoir recueilli l'accord des actionnaires intéressés par voie postale ou électronique.

L'avis de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la Société ;
- date, heure et lieu de l'Assemblée ;
- nature de l'Assemblée ;
- ordre du jour de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dix (10) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

## **ARTICLE 29 - Ordre du jour**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 30 - Participation des Actionnaires aux Assemblées**

Le droit de participer aux Assemblées est défini et justifié conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, le cas échéant, les actionnaires participant à l'assemblée par procuration, par vote par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou télétransmission dans les conditions légales et réglementaires applicables et tel que cela est prévu ci-dessous.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance ou donner procuration (y compris par voie électronique) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment au moyen d'un formulaire établi et reçu par la société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire pourra également participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication ou télétransmission (y compris par transmission par voie électronique d'un formulaire de vote ou de procuration) permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La décision du Conseil d'Administration de recourir à des moyens de télécommunication ou télétransmission ou à la visioconférence sera publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur un site internet dédié grâce à un code identifiant et à un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété intervenu avant le délai légal d'enregistrement comptable des titres, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

### **ARTICLE 31 – Présidence – Bureau – Feuille de Présence**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

### **ARTICLE 32 - Quorum - droit de vote**

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, tout actionnaire, quelle que soit sa nationalité, dont les actions sont entièrement libérées et inscrites en compte nominatif depuis deux ans au moins, bénéficie d'un droit de vote double dans les conditions prescrites par la Loi.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, le cas échéant, les actionnaires participant à l'assemblée par procuration, par vote par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions légales et réglementaires applicables et tel que cela est prévu à l'article 30 ci-dessus.

### **ARTICLE 33 - Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur du Conseil d'Administration, soit par un le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de dissolution, ils sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

### **ARTICLE 34 - Communication de documents**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

### **B - Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires**

### **ARTICLE 35 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les Statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le quorum, tel que calculé à l'article 32 ci-dessus, est au moins du cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour originaire n'a pas été modifié.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires participant à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions énumérées à l'article 30 ci-dessus.

### **C - Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires**

### **ARTICLE 36 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si le quorum tel que calculé à l'article 32 ci-dessus, est au moins du quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, que si le quorum, tel que calculé à l'article 32 ci-dessus, est au moins du cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires participant à l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions énumérées à l'article 30 ci-dessus.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

#### **D - Dispositions particulières aux Assemblées spéciales de titulaires d'actions de catégorie**

##### **ARTICLE 37 - Assemblée Spéciale**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si le quorum, tel que calculé à l'article 32 ci-dessus, est au moins du tiers des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier le droit et, sur deuxième convocation, que si le quorum, tel que calculé à l'article 32 ci-dessus, est au moins du cinquième des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier le droit. A défaut, la deuxième Assemblée Spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires participant à l'Assemblée Spéciale dans les conditions énumérées à l'article 30 ci-dessus.

#### **TITRE VI ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **ARTICLE 38 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

##### **ARTICLE 39 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les



éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 40 – Distribution du bénéfice**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Conseil d'Administration, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la Loi.

#### **ARTICLE 41 - Modalités de versement des dividendes**

I. Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II. L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

## **TITRE VII** **CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 42 - Dissolution anticipée**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VIII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 43 - Dissolution**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de dissolution effectuée conformément à l'article 1844-5 al. 3 du Code Civil.

La dissolution met fin aux fonctions des administrateurs du Conseil d'Administration, du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués, cependant les Commissaires aux Comptes continuent leur mission.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

## **TITRE IX** **CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 44 - Contestation**

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

\* \* \*